

COMMUNE DE SAINT PAUL SUR UBAYE

SERVICE DE L'EAU POTABLE

—

REGLEMENT

VERSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2015

S O M M A I R E

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

- Article 6 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 - Règles générales concernant les abonnements
- Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 9 - Mise en service des branchements
- Article 10 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 11 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
- Article 12 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 13 - Manœuvre des robinets-vannes sous bouche à clef

CHAPITRE IV

PAIEMENT

- Article 14 - Paiement du branchement
- Article 15 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 16 - Frais pour fermeture et ouverture des branchements et manœuvre des vannes sous bouche a clef
- Article 17 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 20 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 21 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

Article 22 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 - Date d'application

Article 24 - Modification du règlement

Article 25 - Clause d'exécution

Article 26 - Document annexé

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de **SAINT PAUL SUR UBAYE** dénommée dans le texte ci-après « LA COLLECTIVITE », gérant elle-même le service de distribution d'eau potable, prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément, et dont les particularités sont spécifiées dans l'additif joint.

ARTICLE 1 –OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 –OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 18 à 20 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 –MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement suivant modèle ci-joint.

Pour justifier de son droit, le demandeur remettra au service des eaux :

- s'il est locataire : copie du bail de location signé par les parties contractantes,
- s'il est nouveau propriétaire : titre de propriété ou attestation du notaire.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet perpendiculaire à la conduite et le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,(Piquage)
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des eaux, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement :

- soit plusieurs branchements distincts permettent l'alimentation individuelle de chaque logement ou local.
- soit un branchement unique équipé d'une nourrice avec départs permettant l'alimentation individuelle de chaque logement ou local.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge des abonnés du branchement. Ces derniers supportent solidairement les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (tous les éléments constituants mentionnés dans l'article 4).

Toutefois l'abonné ou le futur abonné peut réaliser, après accord du Service des eaux , directement ou faire réaliser par une entreprise une partie des travaux afin d'en limiter le coût, (par exemple, tranchées sur terrains privés, jardins....).

Si l'abonné ou le futur abonné est tenu d'intervenir sur le domaine public communal, il doit au préalable en faire la demande auprès de la mairie (demande de voirie). Aucune intervention ne doit entraîner une gêne quelconque auprès d'un tiers sans autorisation de la mairie.

Dans tous les cas, le Service des eaux se donne un droit de regard sur ces derniers travaux pour en contrôler la conformité et la compatibilité avant branchement

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles (titre de propriété), ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi (bail). Des frais d'accès au service seront demandés selon les conditions définies dans l'additif.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de moins de 30 (trente) jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et sous réserve que les conditions météorologiques le permettent.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement, et après paiement du devis. Ce délai sera prorogé du temps nécessaire à l'obtention des autorisations de travaux des autres concessionnaires concernés (EDF, GDF, Télécoms, Voirie, etc.).

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme)

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance calculée mensuellement. Il en est de même pour la résiliation. Tout mois commencé est dû.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné.

Les tarifs sont fixés par la Collectivité compétente. Leurs modifications sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la Collectivité responsable du service.

Dans le cas d'immeuble comportant plusieurs appartements desservis par un branchement unique, il sera souscrit autant d'abonnements qu'il y a de logements ou de locaux, auxquels se rajoutent les abonnements éventuels des parties communes (locaux à poubelles, robinets de lavage ou d'arrosage, etc.)

Est considéré comme nécessitant un abonnement tout logement indépendant, même au sein d'un même bâtiment, par exemple sous location d'un appartement dans une maison.

ARTICLE 8-CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 (dix) jours au moins avant la fin de la période en cours. La cessation du dernier abonnement d'un branchement entraîne la fermeture de celui-ci, matérialisé par le scellement de la bouche à clef (deux points de soudure). Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 16.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de mise en service du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de modification du statut ou du mode d'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un abonnement spécifique, par exemple suppression d'un appartement séparé dans une maison-l'abonné est tenu de demander la cessation de l'abonnement correspondant au Service des Eaux.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux ou à l'entreprise agréée par lui des sommes dues pour son exécution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et équipements des installations intérieures de l'abonné sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau pouvant entraîner une pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le raccordement direct sur le réseau d'eau public potable d'un surpresseur ou de tout autre dispositif susceptible de générer un phénomène de retour d'eau est interdit.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification. Le cas échéant, le Service des Eaux peut être amené à procéder à la fermeture du branchement ou la forte limitation de son débit.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés ont la possibilité de fermer leur robinet sous bouche à clé. Cette fermeture se fait selon les conditions prévues aux articles 13 et 16.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication directe entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place de clapets anti retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif disconnecteur sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut pas être respectée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement ou à une forte limitation de son débit sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture totale ou partielle du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 13 – MANOEUVRE DES ROBINETS-VANNES SOUS BOUCHE A CLE

Dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau potable, le Service des Eaux peut être amené à manœuvrer le robinet sous bouche à clé de chaque branchement. Les usagers en seront avertis 24h à 48h au préalable sauf cas d'intervention d'urgence.

Toutes facilités d'accès aux robinets sous bouche à clef doivent être accordées au Service des Eaux, notamment pour les vannes situées en propriété privée.

Dans le cas d'une mise hors-gel afin d'éviter les préjudices pouvant résulter des ruptures de tuyaux pendant son absence, l'abonné procède lui-même et sous sa responsabilité à la manœuvre du robinet sous bouche à clé de son branchement. En aucun cas, le Service des Eaux n'est tenu de procéder à la manœuvre des robinets sous bouche à clé pour des mises hors-gel.

L'abonné doit veiller à l'entretien et au bon fonctionnement du robinet sous bouche à clef de son branchement (généralement vanne de type quart de tour, à manœuvrer au moins une fois par an). Avant toute intervention, il est tenu de s'assurer de son sens de manœuvre.

Tout dommage causé par le Service des Eaux à un robinet sous bouche à clef mal entretenu sera à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 14 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Conformément à l'article 9 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 15- PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les modalités de paiement des fournitures d'eau sont définies dans l'additif.

Les abonnés disposent de 1 mois (un) pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès du Service, le Trésor Public, dans un premier temps, majorera le montant de la dette, selon une pénalité définie par délibération du Conseil Municipal. Le service peut limiter très fortement le débit délivré ou fermer le branchement avec scellement de la bouche à clef, jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du service du paiement de l'arriéré.

ARTICLE 16 - FRAIS POUR FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS ET MANŒUVRE DES VANNES

SOUS BOUCHE A CLEF

Les frais éventuels de fermeture, de limitation de débit et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif défini dans l'additif, et qui distingue deux cas :

1 - fermeture totale ou partielle (limitation du débit) avec scellement de la bouche à clef, réouverture d'un branchement scellé,

2 - simple fermeture ou réouverture d'un branchement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 17 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise, après avis technique, des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 (dix) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 18 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, entretien, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE

DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux, peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 20- CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Ce règlement se substitue, à dater de son acceptation par la collectivité, à tout autre règlement existant.

ARTICLE 24 - DOCUMENT ANNEXE

- Conditions particulières du service des eaux (additif).

Le Maire

ADDITIF

AU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le règlement du service de distribution d'eau potable comporte les particularités suivantes :

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Frais d'accès au service : inclus dans le rôle d'eau annuel

Il sera réclamé à tout locataire ou occupant d'un logement demandeur d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

ARTICLE 16 - FRAIS POUR FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS ET MANŒUVRE DES VANNES

SOUS BOUCHE A CLEF

LES TARIFS SONT LES SUIVANTS

- Cas 1 : Fermeture simple : 40 €
Ouverture simple : 40 €
Cas 2 : fermeture condamnation (soudure) : 70 €
Réouverture après condamnation : 70€

Activités économiques

Exploitants agricoles et artisans : un rôle d'eau pour l'activité
Chambres chez particuliers ,Hôtels, gîtes : 24.81 € par chambre
Refuges, dortoirs, colonies : 5.67 € par lit

MAJORATIONS

Majorations pour retard de paiement : 50€ si règlement non effectué au 31 décembre